
**Avis de la Ligue des droits humains et Fem&LAW sur la [proposition de loi](#)
modifiant l'ancien Code civil en vue d'assouplir la procédure de changement de nom. DOC [3201/1](#).**

Juin 2023

A l'attention de la Commission Justice de la Chambre des représentants.

Par un courrier du 8 mai 2023, l'avis écrit de la Ligue des droits humains a été demandé sur la proposition de loi modifiant l'ancien Code civil en vue d'assouplir la procédure de changement de nom (DOC 3201/1).

La proposition de loi à l'examen a retenu toute notre attention et recueille notre soutien.

La proposition de loi veut permettre à chaque personne majeure de changer son nom de famille pour prendre celui de son père, de sa mère ou les deux dans l'ordre de son choix sans fournir aucune justification. Si la personne souhaite prendre un nom différent de celui de ses parents, elle devra par contre toujours faire valoir des motifs sérieux. Cette modification rencontre certaines de nos revendications, notamment celle d'éviter une procédure longue et coûteuse pour changer de nom au motif qu'il s'agit actuellement d'une faveur royale et non d'un droit.

En effet, la proposition de loi entend simplifier et assouplir la procédure du changement de nom. Elle s'inscrit dans l'évolution sociétale qui a poussé le législateur à permettre aux parents de choisir le patronyme de leur(s) enfant(s) depuis le 1^{er} juin 2014. Désormais, le nom du père n'est plus automatiquement transmis et les parents peuvent choisir entre leur nom respectif ou une combinaison de ceux-ci. Le principe de la fixité du nom a laissé place à une plus grande liberté pour les parents.

La présente proposition doit indéniablement être saluée. Toutefois, il devrait être tenu compte des recommandations suivantes.

1. Le choix du nom relève de la vie privée et familiale (Art. 8 C.E.D.H.)

Tant la Cour Européenne des Droits de l'Homme que notre Cour Constitutionnelle ont reconnu que le choix du nom relève du droit à la vie privée et familiale. Même si des restrictions à ce droit sont possibles, par exemple en raison de la nécessité d'identifier la personne, la possibilité pour les personnes majeures de faire le choix de leur(s) nom(s) doit être favorisée. La procédure actuelle est trop longue, lourde et coûteuse.

La proposition de loi examinée s'inspire de la France et des Pays-Bas, en donnant la possibilité à chaque citoyen de plus de 18 ans de changer facilement de nom de famille à une reprise dans sa vie. Cette possibilité ne porte atteinte ni à l'ordre public, ni à la nécessité d'identifier la personne puisque le numéro de registre national ne sera pas modifié.

Les citoyens pourront prendre le nom de leur père, de leur mère ou les deux noms sans devoir justifier leur démarche auprès de l'Officier de l'état civil. L'équilibre entre le principe de l'immutabilité de l'état civil et la fixité du nom d'un côté, et, de l'autre côté, du respect de la vie privée et familiale ainsi que de l'autonomie de la volonté est respecté.

Recommandation : la loi devrait mentionner qu'il s'agit d'un droit pour toute personne majeure et que cette procédure est gratuite.

2. La possibilité de donner le double nom de famille aux enfants mineurs : un droit pour tous les parents.

L'attribution d'un nom de famille repose principalement sur des considérations d'utilité sociale. Symbole fort de l'effectivité du lien de filiation, le port du nom est d'ailleurs un élément constitutif de la possession d'état en droit belge¹, situation apparente d'une personne, dont le nom, le comportement et la réputation attestent de son lien de filiation. Ce symbole doit pouvoir être affirmé à l'égard des deux liens de filiation, qu'ils soient paternel, maternel ou co-maternel.

En 2014, la transmission du nom en droit belge faisait l'objet d'une réforme dans le but d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté. L'exposé des motifs de cette loi précise que « *L'un des objectifs majeurs de cette réforme est d'assurer à la femme la possibilité de transmettre son nom à l'enfant, possibilité que la loi restreint jusqu'à maintenant. On répond ainsi aux aspirations de la société elle-même, qui efface progressivement, en droit, les fondements de l'exclusion des femmes.* »²

Le système en vigueur depuis lors a privilégié l'autonomie de la volonté des parents à un système d'attribution du nom par le législateur, en leur permettant de choisir soit un double nom composé des noms du père et de la mère dans l'ordre qu'ils déterminent, soit le nom du père ou celui de la mère de l'enfant.³ En donnant priorité à la possibilité de choisir le ou les noms qu'ils souhaitent transmettre, le système préconisé se voulait large et cherchait à donner satisfaction à l'ensemble des parents qui ne conçoivent pas la détermination du nom de la même manière, pour autant qu'ils s'accordent sur le(s) nom(s) à transmettre. La solution apportée aux situations de désaccord entre parents a été objectivée par la Cour constitutionnelle par un arrêt du 14 décembre 2016 : si l'accord des parents doit primer, leur désaccord entraîne désormais une transmission de leurs deux noms en ordre alphabétique. Cette solution abonde dans le sens d'une **reconnaissance d'un droit à la transmission du nom pour chaque parent.**

A cet égard, de nombreuses demandes de changement de noms proviennent de mères d'enfant(s) né(s) après l'entrée en vigueur de la réforme le 1er juin 2014 mais qui n'ont pas transmis leur nom. Les raisons sont multiples : déclaration unilatérale de la naissance à la commune par le père, poids de la tradition de transmission du nom du père, relativisme des enjeux de cette transmission, déséquilibre inhérent aux relations entre hommes et femmes dans une société patriarcale, pressions familiales, rapport de force entre les partenaires ou violences conjugales, simple défaut d'information concernant le droit pour les mères de transmettre leur nom (la commune ou l'hôpital ne les ayant pas informées explicitement) sont autant de raisons n'ayant pas toujours permis aux femmes de se rendre compte au moment opportun qu'elles auraient voulu donner leur nom ou d'exercer effectivement ce droit. C'est d'autant plus le cas lors de violences autour de la naissance, lors d'une séparation ou d'un divorce menant à la garde exclusive par un parent.

« Les parents ont un intérêt clair et personnel à intervenir dans le processus de détermination du nom de famille de leur enfant. »⁴ L'évolution de la société, des mentalités et des contextes familiaux peuvent amener l'un ou l'autre parent, à fortiori la mère, à regretter de n'avoir pas transmis son nom.

Recommandation : La loi devrait affirmer explicitement le droit pour tous les parents d'ajouter leur nom à celui déjà transmis lorsqu'un seul nom a été choisi à la naissance.

¹ Article 331 *nonies* du Code civil.

² Exposé des motifs du projet de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté.

³ C. Const, arrêt n° 162/2016 du 14 décembre 2016, pt B.8.2.

⁴ C. Const, arrêt n° 162/2016 du 14 décembre 2016, pt B.7.3.

2.1. Un mécanisme correcteur des dispositions de droit transitoire à la loi de 2014

Les dispositions transitoires de la loi sur la transmission du nom adoptée en 2014 ont permis aux parents qui ont eu des enfants avant son entrée en vigueur de modifier leur patronyme jusqu'au 31 mai 2015, même si ceux-ci n'ont pas agrandi la fratrie après l'entrée en vigueur de la loi. Ce délai de 12 mois était fort court et de nombreuses familles n'ont pas eu le temps d'introduire une demande, bien souvent par manque d'information.

Le système actuel maintient *de facto* une discrimination envers les femmes, puisqu'elles ne peuvent pas donner leur nom à leur(s) enfant(s) né(s) avant 1^{er} juin 2014, discrimination qui doit être corrigée par le législateur. Tous les parents devraient avoir la possibilité de modifier le nom de famille de leur(s) enfant(s) né(s) avant le 1^{er} juin 2014 en vue d'instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans la transmission du nom.

De plus, nombre de famille bi-nationales ont rencontré des difficultés entre les différentes règles d'attribution du nom, leurs enfants d'une même union se voyant parfois attribuer des noms différents selon leur pays de naissance. Permettre de régulariser les situations de droit international en vue de leur uniformisation est tout indiqué.

Recommandation : une possibilité pour les parents d'enfants mineurs de requérir conjointement un changement de nom(s), en faveur d'une combinaison de leurs patronymes, devrait être reconnue. A défaut d'accord, le système prévu à l'article 335 al.2 *in fine* du Code civil en cas de désaccord des parents devrait être appliqué.

2.2. L'évolution sociétale de la notion de « fratrie » et la possibilité d'ajouter son nom de famille au patronyme de son enfant

La notion de fratrie a fortement évolué ces dernières années. De plus en plus de couples se séparent et de multiples modèles familiaux existent dans notre société. Les familles se recomposent, des enfants issus de différentes relations cohabitent et grandissent ensemble sous le même toit. Depuis la loi du 20 mai 2021 modifiant l'ancien Code civil en ce qui concerne les liens personnels entre frères et sœurs, le code civil précise que les enfants qui ont été éduqués ensemble dans une même famille et qui ont développé un lien affectif particulier entre eux sont assimilés à des frères et sœurs. Les fratries, recomposées ou non, ont désormais le droit de rester ensemble, même après une séparation des parents ou en cas de placement dans le cadre de l'aide à la jeunesse.

La notion de fratrie ne vise plus les enfants nés de même père et de même mère. Plusieurs interpellations de la part de parents ayant des enfants issus de différentes unions ont été adressées à nos associations. Il s'agit d'une évolution familiale qui doit être prise en compte. Ces parents regrettent que leurs enfants n'aient aucun nom en commun leur permettant de s'identifier comme appartenant à la même famille. Les travaux parlementaires mentionnent qu'une des raisons les plus fréquemment invoquées pour changer de nom est de nature juridique, en raison de la divergence de noms entre les enfants.

Recommandation : Chaque parent devrait pouvoir ajouter son nom de famille au patronyme de leur enfant pour permettre aux enfants issus de plusieurs unions, les « demi-frères » et les « demi-sœurs », de porter un nom de famille en commun et ainsi de renforcer la double filiation. A nouveau, l'accord des deux parents devra être recueilli par l'Officier de l'état civil. A défaut d'accord, le système prévu à l'article 335 al.2 *in fine* du Code civil en cas de désaccord des parents devrait être appliqué.

2.3. En cas d'abandon, de mésestente, de faute grave ou de violences : la possibilité de substituer les noms de famille

Selon les travaux parlementaires, près de 40% des demandes de changement de nom introduites auprès du Roi visent à substituer le nom de la mère à celui du père en raison d'un abandon, d'une mésentente ou d'une faute grave de ce dernier. Les situations de violences ne sont pas suffisamment abordées par la proposition de loi.

L'opportunité d'attendre la majorité de l'enfant pour lui permettre de ne plus porter le nom d'un parent coupable de violences pose question. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment pour lui permettre de se reconstruire, de se libérer de l'emprise parentale et de s'apaiser, de lui donner la possibilité de porter le nom de l'autre parent. La procédure de changement doit être assouplie et permettre plus facilement à l'enfant de changer de nom dans l'hypothèse où son père ou sa mère a été reconnu-e coupable d'abandon, de faute grave, de violence intrafamiliale, de violence sexuelle, etc.

Recommandation : les cas avérés de violences intrafamiliales devraient pouvoir ouvrir le droit pour les enfants mineurs victimes de celles-ci, représentés par leur autre parent, de requérir un changement conformément à leurs besoins.
